

Montreuil, le 22 février 2021

Note aux Opérateurs

Objet : Perfectionnement passif : modalités d'application de l'article 8 de l'accord de libre échange UE-RU et de l'article 260 bis du CDU.

La présente détaille les modalités de mise en œuvre du **perfectionnement passif pour réparation**, tel que prévu par les articles 8 de l'accord de libre échange (ALE) ente l'Union Européenne (UE) et le Royaume-Uni (RU) et 260 *bis* du Code des Douanes de l'Union (CDU) relatif aux marchandises réparées ou modifiées dans le cadre d'accords internationaux.

1. Réglementation

Dans le contexte du Brexit, l'accord de libre échange UE-RU prévoit en son article 8 qu': « *une Partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire après en avoir été **exportée temporairement** vers le territoire de l'autre Partie **pour y être réparée.*** »

Aux fins de mise en œuvre de cette mesure, l'article 8 doit être associé à l'article 260 *bis* 1 du CDU qui dispose que :

« *L'**exonération totale des droits à l'importation** est accordée pour les produits transformés résultant de marchandises **placées sous le régime du perfectionnement passif** s'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières :*

- a) que ces marchandises ont été **réparées ou modifiées** dans un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de l'Union avec lequel l'Union a **conclu un accord international prévoyant une telle exonération** ;*
- b) que les conditions relatives à l'exonération des droits à l'importation prévues par l'accord visé au point a) sont remplies. »*

Il doit être noté que cette exonération ne s'applique pas aux produits transformés résultant de l'utilisation de marchandises équivalentes, ainsi qu'aux échanges standard, conformément à l'article 260 *bis* 2 du CDU.

De ce fait, lorsqu'elles sont réimportées sur TDU et en provenance du Royaume-Uni, les marchandises éligibles sont exonérées de droits à l'importation, conformément à l'article 8 de l'ALE UE-RU.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Bureau COMINT 1
Courriel : dq-comint1-rec@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

La mise en place d'une autorisation de perfectionnement passif ainsi que la réalisation de déclarations de placement et d'apurement demeurent toutefois obligatoires.

Par ailleurs, aucune mesure identique n'est prévue en matière fiscale, ainsi la TVA et toute autre taxe fiscale ou parafiscale restent dues, conformément aux modes de taxation prévus dans le cadre du perfectionnement passif.

L'article 88 de la directive 2006/112/CE dispose que, pour les biens qui ont été exportés temporairement en dehors de la Communauté et qui sont réimportés après avoir fait l'objet en dehors de la Communauté de travaux de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvraison, les États membres prennent des mesures assurant que le traitement fiscal en matière de TVA afférent au bien obtenu est le même que celui qui aurait été appliqué au bien en question si lesdites opérations avaient eu lieu sur leur territoire.

Cette disposition européenne, qui a été transposée dans le droit national à l'article 293 du code général des impôts (CGI), prévoit ainsi que ces biens doivent être soumis à la taxe sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire. La base d'imposition est, en conséquence, constituée par le montant de la facture du prestataire étranger, augmentée des frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du pays ou qui découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de l'UE.

2. Mise en application provisoire

Sous perfectionnement passif et dans le cadre de réparations, il convient de différencier les réparations effectuées hors garantie pour lesquelles la TVA est due, de celles effectuées sous garantie pour lesquelles la TVA est exonérée.

2.1 Marchandises réparées hors garantie :

Les opérateurs dont les marchandises sont éligibles devront sélectionner le code régime 22 lors de l'exportation de leurs marchandises vers le Royaume-Uni.

Ils devront, par la suite, utiliser le code régime 61-22 lors de la réimportation des marchandises, afin de bénéficier des mesures prévues par les articles 8 de l'ALE UE-RU et 260 *bis* du CDU.

La taxation sur la valeur de la plus-value réalisée au Royaume-Uni est admise à la condition que la mention « article 293 du CGI » apparaisse en case 44 du DAU.

2.2 Marchandises réparées sous garantie :

Les marchandises réparées sous garantie, devront être référencées par l'ajout du code régime 61-22-**B02**. Dans ce cas **uniquement**, les opérateurs sont fondés à utiliser le CANA 1026, afin de bénéficier de l'exonération de la TVA.

2.3 Réimportation de marchandises exportées avant le 1^{er} mars 2021 :

Les marchandises exportées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} mars 2021, sous le régime du perfectionnement passif classique (21), devront être réimportées en utilisant le code régime 61-22 ou 61-22-B02 conformément aux instructions énoncées *supra*, dès lors qu'elles y sont éligibles.

La présente note s'applique à compter du **1^{er} mars 2021**, date de mise à jour du téléservice Delta.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, les services sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le chef de bureau,
Politique du dédouanement**

signé

Claude LE COZ